

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2014 — Tisza Erőmű/Commission

(Affaire T-468/08) <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Aides accordées par les autorités hongroises en faveur de certains producteurs d'électricité — Accords d'achat d'électricité conclus entre une entreprise publique et certains producteurs d'électricité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Obligation de motivation — Notion d'aide d'État — Avantage — Caractère sélectif — Ressources d'État — Imputabilité à l'État — Affectation des échanges entre États membres — Droits de la défense — Sécurité juridique — Confiance légitime — Égalité de traitement — Proportionnalité — Excès de pouvoir — Article 10 du traité sur la charte de l'énergie»)

(2014/C 194/23)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Tisza Erőmű kft, anciennement AES-Tisza Erőmű kft (Tiszaújváros, Hongrie) (représentants: initialement T. Ottervanger et E. Henny, puis T. Ottervanger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, N. Khan et K. Talabér-Ritz, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2009/609/CE de la Commission, du 4 juin 2008, concernant les aides d'État C 41/05 accordées par la Hongrie dans le cadre d'accords d'achat d'électricité (JO 2009, L 225, p. 53).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tisza Erőmű kft supportera les dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 10.1.2009.

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2014 — Dunamenti Erőmű/Commission

(Affaire T-179/09) <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Aides accordées par les autorités hongroises en faveur de certains producteurs d'électricité — Accords d'achat d'électricité conclus entre une entreprise publique et certains producteurs d'électricité — Décision déclarant l'aide d'État incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Notion d'aide d'État — Avantage — Aide nouvelle — Aide au fonctionnement — Confiance légitime — Sécurité juridique»)

(2014/C 194/24)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Dunamenti Erőmű Zrt (Százhalombatta, Hongrie) (représentants: initialement J. Lever, QC, A. Nourry, R. Griffith, et S. Spence, solicitors, puis J. Philippe et F.-H. Boret, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et K. Talabér-Ritz, agents)

**Objet**

En substance, demande d'annulation de la décision 2009/609/CE de la Commission, du 4 juin 2008, concernant les aides d'État C 41/05 accordées par la Hongrie dans le cadre d'accords d'achat d'électricité (JO 2009, L 225, p. 53), et, à titre subsidiaire, demande d'annulation des articles 2 et 5 de cette décision.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Dunamenti Erőmű Zrt supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 167 du 18.7.2009.

---

**Arrêt du Tribunal du 30 avril 2014 — Euris Consult/Parlement**

(Affaire T-637/11) <sup>(1)</sup>

**«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de traduction vers le maltais — Règles relatives aux modalités de transmission des offres — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Non-respect des règles de présentation visant à garantir la confidentialité du contenu des offres avant l'ouverture — Exception d'inapplicabilité — Proportionnalité — Égalité de traitement — Droits de la défense — Obligation de motivation — Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 98, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 — Article 143 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002»]**

(2014/C 194/25)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Euris Consult Ltd (Floriana, Malte) (représentant: F. Moyse, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: L. Darie et F. Poilvache, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et F. Dintilhac, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision du Parlement du 18 octobre 2011 rejetant l'offre présentée par la requérante dans le cadre de la procédure de passation du marché public de services interinstitutionnel MT/2011/EU, concernant la prestation de services de traduction vers le maltais.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Euris Consult Ltd est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 4.2.2012.